

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2009

HAUTS REVENUS ET SOLIDARITÉ - (n° 1544)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 7

présenté par

M. Cahuzac, M. Sapin, M. Muet, M. Ayrault, M. Migaud, M. Emmanuelli,
M. Balligand, M. Bapt, M. Michel Ménard, M. Goua, M. Néri,
M. Gagnaire, Mme Fioraso
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant :**

Après l'article L. 225-185-1 du code de commerce, il est inséré un article L. 225-185-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 225-185-2. – I. – Il ne peut être consenti au président du conseil d'administration et au directeur général d'une société visée par les articles L. 225-17 à L. 225-56, ou au président du directoire et aux membres du conseil de surveillance d'une société visée par les articles L. 225-57 à L. 225-93, un régime différentiel de retraite, ou « retraite chapeau », supérieure à trente pourcents de sa rémunération la dernière année de l'exercice de sa fonction.*

« II. – La présente disposition est réputée d'ordre public. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit de limiter les montants des retraites dites chapeau. Certes, les dirigeants de société souhaitent disposer d'un niveau de revenu suffisant lorsqu'ils partent à la retraite. Et le contrat salarial dont ils disposent peut s'avérer insuffisant lorsqu'il s'agit de calculer la pension. La retraite chapeau compense l'écart entre cette pension et un pourcentage défini dans son contrat de travail. Ce régime différentiel permet à un ancien dirigeant de percevoir un pourcentage fixe de son ancien revenu. Mais la retraite chapeau ne peut pour autant être excessif et amener la pension à un niveau trop élevé.

Les « retraites chapeau » ont des conditions communes: les dirigeants doivent avoir atteint 60 ans, l'âge légal de la retraite, et achever leur carrière dans l'entreprise. Le montant de la pension varie, et est généralement compris entre 50% et 60% du dernier salaire, ou d'une moyenne du salaire sur deux à trois ans.

La Sécurité sociale n'est pas mise à contribution, car elles sont entièrement financées par les entreprises, qui, pour faire face à ces dépenses futures, sont contraintes de provisionner ces sommes. Ainsi, selon les rapports financiers, la Société générale aurait provisionné 33 millions d'euros pour six mandataires sociaux au titre de leur retraite « supplémentaires à prestations définies ». La BNP-Paribas aurait provisionné 28,6 millions d'euros pour ses quatre plus hauts responsables, soit en moyenne 7,15 millions d'euros.

Enfin, l'amendement prévoit que les conventions contraires sont réputées non écrites.